



## Conseil économique et social

Distr. générale  
11 décembre 2012

Original : français

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

Depuis la naissance jusqu'à la mort, en temps de paix comme en temps de guerre, les femmes sont victimes de discrimination et de violence de la part de l'État, de la communauté aussi bien que de la famille. La violence contre les femmes est présente dans toute société et dépasse toute frontière de richesse, de race et de culture. La violence contre les femmes et les filles peut donc revêtir plusieurs formes : physique, psychologique et sexuelle. Il s'agit de formes de violence liées.

En ce qui concerne la violence domestique, elle peut consister en de mauvais traitements qui peuvent causer la mort de la femme battue. La violence domestique peut aussi prendre la forme du viol marital. C'est la forme la plus courante de violence à l'encontre des femmes. Selon une étude fondée sur 50 enquêtes à travers le monde, une femme sur trois a été battue ou forcée à avoir des relations sexuelles au sein de sa famille au moins une fois dans sa vie. Le Conseil de l'Europe a déclaré que la violence domestique constitue la cause principale de mort ou d'invalidité permanente pour les femmes de 16 à 44 ans. La violence domestique est à l'origine de plus de morts ou de problèmes de santé que le cancer ou les accidents de la route.

Malheureusement, la violence domestique est envisagée comme une affaire privée et reste donc impunie. Ce qui est encore plus étonnant est que le viol marital n'est même pas considéré comme un crime. A cause des préjugés contre les femmes, le cadre légal est particulièrement discriminatoire. Ainsi, les mesures législatives demeurent inefficaces. Lorsque les femmes victimes de violence domestique, par exemple au Pakistan ou sur le territoire d'autres pays qui partagent la même culture, s'adressent au système judiciaire afin de mettre fin à la violence, non seulement n'obtiennent-elles pas la protection recherchée, mais il est probable qu'elles deviennent une nouvelle fois victimes d'abus de la part des officiers de police et du système judiciaire en général.

Le harcèlement sexuel au travail est un phénomène envisagé de manière variée par les différents États. Ainsi, la législation française cherche à résoudre le problème par le biais du droit pénal et de l'interdiction de l'abus de pouvoir. En Espagne, il est traité à travers la législation sur la santé et la sécurité au travail; alors qu'aux États-Unis d'Amérique, la discrimination fondée sur le sexe est prise en compte par le juge. Étant donné que le harcèlement sexuel peut être de nature physique ou morale et que les victimes sont majoritairement des femmes, une approche uniforme est exigée afin d'y faire face. Le harcèlement sexuel doit donc être envisagé comme une forme spéciale de discrimination fondée sur le sexe. Seule une qualification commune du phénomène peut inclure tous les aspects du harcèlement sexuel et offrir une protection efficace.

Tant les femmes que les filles sont victimes de viol à grande échelle en temps de guerre ou en temps de paix, par des inconnus ou par des membres de leur famille. Chaque année, des millions de femmes sont violées par leur compagnon, un proche, un ami, un inconnu, leur employeur ou un collègue, ou encore par des soldats ou des membres de groupes armés. Le viol est un crime où la victime est davantage jugée que son auteur. Les choses se compliquent encore plus lorsque la victime est mineure, puisqu'elle peut hésiter à l'avouer à ses proches et si elle le fait, il y a un véritable risque qu'on doute de la vérité de ses paroles. Ceci est dû au fait que l'auteur du viol, en principe répétitif, est la plupart de temps un membre de la famille proche et que l'inceste qui en découle une honte pour elle et pour sa famille

en général. Il s'agit donc d'un crime qui ne reste pas seulement sans punition, mais qui demeure également secret.

La solution à ce problème réside évidemment dans l'information constante de l'opinion publique et dans la formation continue des policiers sur le sujet. Combattre les préjugés à tous les niveaux est une condition indispensable afin de protéger et de rendre justice aux victimes, qu'elles soient majeures ou mineures.

Le viol en temps de guerre, est une pratique commune dans les pays en proie à une guerre civile ou autre. Il s'agit d'une pratique utilisée pour des représailles ou pour punir les femmes soupçonnées d'apporter de l'aide aux soldats. Elle est envisagée par le droit international comme une torture ou comme un traitement inhumain et dégradant. Or, cette solution est qualifiée d'inefficace pour deux raisons. D'abord, du point de vue des pratiques internes, les femmes-victimes hésitent à rapporter le viol parce qu'elles risquent d'être accusées d'adultère et d'être poursuivies pour ce crime. Ainsi, elles risquent de faire l'objet d'un meurtre d'honneur, d'être frappées, d'être violées de nouveau, d'être mutilées ou d'être attaquées avec de l'acide. Ceci est dû au fait que le système judiciaire dans son intégralité est marqué par la corruption et les préjugés contre les femmes. De cette façon, les victimes ne peuvent s'adresser en réalité qu'à des organisations internationales, ce qui nous amène à la seconde raison pour laquelle la protection offerte aux victimes est insuffisante. Par manque d'éducation et des moyens financiers les femmes ne peuvent pas toujours accéder à l'aide offerte par les Nations Unies. En effet, l'arme principale à leur disposition est la communication individuelle. Or, l'analphabétisme, la pauvreté et le manque d'assistance juridique les empêchent de procéder à une telle communication. Une solution efficace serait l'instauration d'un mécanisme d'aide juridique et d'information de ces femmes-victimes afin qu'elles puissent faire respecter leurs droits.

Des femmes aussi bien que des filles sont victimes de cette pratique qui continue aujourd'hui à être justifiée par des raisons culturelles, alors que la Cour européenne des droits de l'homme l'a déjà qualifiée à plusieurs reprises de pratique inhumaine interdite par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon une conception erronée, la mutilation génitale est pratiquée seulement dans les pays dont la population est majoritairement musulmane. Il est vrai que quand la religion dominante est la religion musulmane, cette pratique est plus facilement justifiée et même tolérée par les autorités étatiques. Or, il ne faut pas négliger que cette pratique existe même au sein des pays européens : 2 millions de mutilations génitales sont pratiquées chaque année en Europe. Il ne s'agit pas d'une question religieuse ou culturelle, mais clairement d'une forme de torture interdite par le droit international.

Le mariage d'enfants est un phénomène qui n'est traité par le droit international ni du point de vue de la discrimination fondée sur le sexe ni du point de vue d'un traitement inhumain ou dégradant. Pourtant, le mariage d'enfants est systématiquement source de violence contre les filles et est donc qualifié en soi de traitement inhumain ou dégradant. Néanmoins, la vraie solution réside dans la prévention de tels mariages. Ceci ne peut être accompli que par la mise en place d'un mécanisme de scolarisation obligatoire des filles jusqu'à l'âge de 18 ans. Un tel mécanisme servira de bouclier pour protéger l'enfance et il pourra aussi garantir jusqu'à un certain point le niveau d'éducation nécessaire afin que les filles puissent exercer une vraie profession plus tard.

Pour conclure, il est nécessaire de souligner que l'élimination et la prévention de la violence contre les femmes et les filles sont traitées par des textes spéciaux qui restent malheureusement à la marge des textes principaux de protection des droits de l'homme. Il s'agit d'un problème qui est abordé par des courants féministes, alors qu'il s'agit sans aucun doute d'un problème global qui devrait se résoudre au niveau collectif. Le fait que les victimes de violences soient majoritairement des femmes ne signifie pas que ça soit leur problème uniquement. Au contraire, c'est un problème humanitaire. Les textes internationaux de protection des droits de l'homme qui ne contiennent pas de dispositions destinées expressément à la protection des femmes sont des textes lacunaires qui doivent impérativement et rapidement être complétés.

Il est vrai que les textes initiaux n'envisagent que les droits de l' « homme ». La preuve est double. D'abord, le langage employé est essentiellement masculin. Ensuite, afin de protéger les femmes, on est obligé de recourir à des dispositions qui ne visent pas spécialement leur protection. Or, les femmes et les filles méritent une protection expresse. C'est pourquoi il y a besoin d'un cadre institutionnel solide. Il y a un véritable besoin de réviser les textes de base, qui ont une force contraignante et non seulement consultative, afin d'inclure des dispositions protectrices de la femme. C'est la seule façon de commencer à traiter la violence contre les femmes comme un phénomène méritant l'attention de tous. Finalement, de vraies règles qui imposeraient de vraies punitions est la seule solution efficace.

---